

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE DELPLANCQ située 3 place Barbier 60210 GRANDVILLIERS, présentée par Monsieur Axel DELPLANCQ ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Axel DELPLANCQ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0487.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Axel DELPLANCQ, Titulaire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixé à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Dossier n° 2012/0482

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud FOUBERT en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue Marie Rotsen,
- avenue Levallois Perré,
- chemin des Docks.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Arnaud FOUBERT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0482.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Grandvilliers, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 mars 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Lionel BRUENT, Chef du service de la police municipale.

Article 3 - L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 - La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 - La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Crépy-en-Valois, au(x) sous-préfet(s) de Senlis, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 ... 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO



Dossier n° 2012/0342

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS SILVER'OR située 31 rue du Connétable 60500 CHANTILLY, présentée par Monsieur Dragoljub RAJKOVIC ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Dragoljub RAJKOVIC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0342.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dragoljub RAJKOVIC, Président.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'ÉPARGNE DE PICARDIE située rue Gambetta, terrain communal 60360 CREVECOEUR LE GRAND, présentée par le Directeur de la filière logistique ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;
- SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le Directeur de la filière logistique de la Caisse d'Épargne de Picardie est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0411.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Chantilly, au(x) sous-préfet(s) de Senlis, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 Mars 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de sécurité.

Article 3 - L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 - La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 - La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des

conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Crèvecœur-le-Grand, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 11 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL COMP3 - KFC COMPIEGNE-JAUX situé 63 rue des Métiers 60880 JAUX, présentée par Monsieur François GUERIN ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur François GUERIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0462.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur François GUERIN, Gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande présentée par Monsieur Gratien CARRERE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- 12, rue du général de Gaulle,
 - carrefour rues de Bresles et Vivaldi,
 - carrefour rue de Bresles, Mont-César et du 11 Novembre,
 - carrefour rues de Thury, de Meaux et de la Chaussée,
 - route départementale 12,
 - carrefour rues de Provence et Voltaire,
 - carrefour rues de Villers et de Provenice,
 - carrefour rue du général Leclerc, du Clos et Cailleux.
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;
- SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Gratien CARRERE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0475.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Jaux, au(x) sous-préfet(s) de Compiègne, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 mars 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gratien CARRERE, Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection

des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain, auquel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 Mars 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉZIO

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL FABRICE ET MARIE située 90 rue Albert Bœcqué 60320 BETHSY SAINT PIERRE, présentée par Monsieur Fabrice JOURNE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabrice JOURNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0495.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice JOURNE, Gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des

Dossier n° 2012/0493

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE CHANOT située 200 rue de Picardie 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE, présentée par Monsieur Olivier CHANOT ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Olivier CHANOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0493.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de

conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Béthisy-st-Pierre, au(x) sous-préfet(s) de Senlis, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier CHANOT, Titulaire.

Article 3 - L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nominativement désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 - La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 - La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des

conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Longueil-ste-Marie, au(x) sous-préfet(s) de Compiègne, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RECIO

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE SULLY situé 5 rue de la Champignonnière 60300 SENLIS présentée par Madame Xia Hong SUN épouse HOCH ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Xia Hong SUN épouse HOCH est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0527.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Xiao-Hong HOCH.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



PREFET DE L'OISE

Dossier n° 2012/0067

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François DARDENNE en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par l'adresse suivante :

99 rue du Général de Gaulle 60180 NOGENT SUR OISE

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-François DARDENNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0067.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès Monsieur Jean-François DARDENNE, Maire.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Senlis, au(x) sous-préfet(s) de Senlis, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RECIO



PREFET DE L'OISE

Dossier n° 2009/0253

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parkings ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, pour le PARC ASTERIX situé à 60128 PLAILLY, présentée par Monsieur Gérard STEMPELET, Directeur du Parc ASTERIX ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur le Directeur du Parc ASTERIX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0253.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès Direction de la sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au maire de la commune de Nogent-sur-Oise, au sous-préfet de Senlis, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 11 13

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Plailly, au sous-préfet de Senlis, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 Mars 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO



Arrêté établissant une évaluation du risque et la mise en œuvre de la surveillance et de rondes sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002

Vu le règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission européenne du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.213-2-1 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1969 classant l'aéroport de Beauvais-Tillé parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2010 ;

Considérant que l'aéroport de Beauvais-Tillé ainsi que les zones contiguës auxquelles le public a accès doivent faire l'objet d'une surveillance, de rondes et de patrouilles afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes. Les mesures sont mises en œuvre par l'exploitant de l'aéroport.

Considérant les éléments suivants pris en compte pour la présente évaluation du risque :

- La clôture périmétrique de l'aéroport de Beauvais-Tillé est de 13km ;
- L'aéroport est composé de deux terminaux, et accueille quatre compagnies low coast ayant des escales de moins de trente minutes ;
- Le nombre de mouvements en 2012 s'élève à 26356 ;
- La zone des parties critiques est de taille réduite (plan en annexe de l'arrêté préfectoral du 03/12/10), et le nombre d'accès depuis le côté ville est limité (PARIF, Portail GTA, PIFs passagers). Il y a deux accès depuis la zone côté piste hors zone de sûreté à accès réglementé, et toute la zone est sous vidéo-protection ;
- L'aéroport a accueilli en 2012 3 862 562 passagers, et il est prévu 4 000 000 passagers pour 2013 ;
- L'aviation générale est située hors des parties critiques ;
- Il existe une procédure concernant l'accès de l'aviation générale (basée et non basée) en parties critiques ;
- Un service de Police Aux Frontières et une Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens sont présents à demeure sur le site ;

-105-

-106-

- Le service sûreté de l'exploitant dispose de neuf agents pouvant effectuer les rondes en fonction de leurs vacations et d'un véhicule ;
- Le personnel SIAP d'ASTRIAM Sécurité est également affecté aux rondes, ainsi que l'agent de sûreté d'ASTRIAM Sécurité affecté à la banque hors format du T1.

Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie ;

Arrête

ARTICLE 1 – Surveillance de la zone côté ville

Durant toute la période d'exploitation de l'aéroport, quatre rondes seront effectuées durant les pics d'exploitation afin de surveiller :

- les parties de l'aérogare accessibles au public ;
- le linéaire et les parkings accessibles au public.

ARTICLE 2 – Surveillance de la zone côté piste

Durant toute la durée de l'exploitation de l'aéroport, quatre rondes seront effectuées afin de surveiller :

- les frontières entre la zone côté ville et la zone côté piste hors parties critiques;
- l'affichage et la validité des disques de circulation des véhicules présents dans la zone côté piste.

ARTICLE 3 – Surveillance des parties critique de la zone de sûreté à accès réglementé

Durant toute la période d'activation des parties critiques, neuf rondes seront effectuées de manière régulière et sur un schéma aléatoire afin de surveiller :

- les frontières entre la zone côté ville et les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé ;
- par sondage, le port et la validité des titres de circulation des personnes présentes en zone de sûreté à accès réglementé autres que les zones où circulent les passagers.

ARTICLE 4 – Contrôle de titres de circulation des personnes et des laissez-passer véhicules

Au cours des rondes visées aux articles deux et trois du présent arrêté, les personnels en charge de la mission devront consacrer quinze minutes de leur temps à contrôler les titres d'accès des personnes circulant en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé, et à la vérification de la validité des autorisations d'accès des véhicules présents en zone côté piste.

ARTICLE 5 – Caractéristique des rondes

La fréquence des rondes est réalisée sur une base hebdomadaire pour chaque type de frontière du zonage de l'aéroport. Les rondes seront réalisées dans les périodes d'activité accrue de la plate forme.

Les rondes seront composées d'une ou plusieurs personnes, véhiculées ou non en fonction du lieu de mise en œuvre.

Les personnels chargés d'effectuer les rondes devront avoir suivi la formation de base et la formation spécifique des personnes qui effectuent des contrôles d'accès à un aéroport ainsi que des opérations de surveillance et de patrouilles, telles que prévues au 11.2.2 et au 11.2.3.5 du règlement (UE) 185/2010.

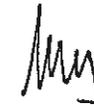
ARTICLE 6 – Modification

La fréquence hebdomadaire des rondes doit s'adapter à l'évolution des occurrences de la menace et de la vulnérabilité des frontières du zonage de l'aéroport. Toute modification fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 7 – Exécution

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Oise, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Orly, le délégué régional de l'aviation civile Picardie, le directeur départemental de la police aux frontières et l'exploitant de l'aéroport de Beauvais-Tillé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant d'aérodrome.

Fait à Beauvais le 05 AVR. 2013



Nicolas DESFORGES

- 107

- 108



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à la commission du titre de séjour ;

VU les articles R.312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à la commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 fixant la composition de la commission du titre de séjour de l'Oise ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser cette composition ;

VU le courrier du 27 mars 2013 du président de l'association des Maires de l'Oise désignant M. Christian SADOWSKI, maire d'Allonne, en qualité de membre titulaire de la commission du titre de séjour de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale du titre de séjour prévue à l'article L.312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixée comme suit :

- Mme Sophie KAPUSCIAK, directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à Amiens ;
- M. Christian SADOWSKI, maire d'Allonne ;
- M. Gerard DEVAMBEZ, maire de Saint-Omer-en-Chaussée, retraité de la direction départementale de la cohésion sociale ;

ARTICLE 2 : Mme Sophie KAPUSCIAK, directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à Amiens, est désignée en qualité de présidente de ladite commission.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission départementale du titre de séjour est assuré par la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 11 AVR. 2013

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-57 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie sise 16 place Henri IV à SENLIS (60300).

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie place Henri IV à SENLIS sous la licence n°49 ;

Vu le dossier reçu le 06 août 2012 relative à l'acquisition puis à la fermeture du fonds de commerce de la pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « Pharmacie de la Mairie » ;

Vu la promesse de cession des éléments du fonds de commerce signée le 24 avril 2012 par la SELAS « Pharmacie de la Mairie » représentée par Mme Aurélie MOUTOT et la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Grande Pharmacie de Senlis » représentée par Mme Marie-Laure MANSARD et M. Franck BERTIN ;

Vu la lettre reçue le 23 janvier 2013 de Mme Aurélie MOUTOT, représentante légale de la SELAS « Pharmacie de la Mairie », informant, de l'arrêt au 31 janvier 2013 de l'activité de l'officine située au 16 place Henri IV à SENLIS (60300) et exploitée par la SELAS « Pharmacie de la Mairie » ;

Vu l'attestation en date du 31 janvier 2013 relative à la vente conclue entre la SELAS « Pharmacie de la Mairie » représentée par Mme Aurélie MOUTOT, et la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Grande Pharmacie de Senlis » représentée par Mme Marie-Laure MANSARD et M. Franck BERTIN ;

Vu l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie en date du 26 octobre 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article L5125-7 du Code de la santé publique, « la cessation définitive de l'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette cessation définitive d'activité par arrêté. » ;

Considérant que dans la lettre reçue le 23 janvier 2013, Mme Aurélie MOUTOT, représentante légale de la SELAS « Pharmacie de la Mairie » restitue la licence d'exploitation n° 49 autorisant l'exploitation d'une officine place Henri IV à SENLIS ; qu'elle informe renoncer « définitivement et irrévocablement à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, et de quelque façon que ce soit, à ladite licence » ;

Considérant la promesse de cession des éléments du fonds de commerce signé le 24 avril 2012 par la SELAS « Pharmacie de la Mairie » représentée par Mme Aurélie MOUTOT et la SELARL « Grande Pharmacie de Senlis » représentée par Mme Marie-Laure MANSARD et M. Franck BERTIN ;

Considérant que par acte sous seing privé en date du 28 novembre 2012 certains éléments du fonds de commerce d'officine de pharmacie, dont la clientèle, sise et exploitée par la SELAS « Pharmacie de la Mairie », 16 place Henri IV a été vendu par la SELAS « Pharmacie de la Mairie », représentée par Mme Aurélie MOUTOT, au profit de la SELARL « Grande Pharmacie de Senlis », représentée par Mme Marie-Laure MANSARD et M. Franck BERTIN ; que cette vente a eu lieu moyennant diverses charges, clauses et conditions et notamment la prise de possession à compter du 1er février 2013 ;

Considérant que Senlis est une commune dont la population municipale est de 16 250 habitants (données INSEE, recensement de la population légale 2009 entrée en vigueur au 1er janvier 2012) ; que cette commune comporte actuellement 6 officines, 3 étant regroupées dans le centre-ville, à faible distance les unes des autres, les 3 restantes étant réparties dans les autres quartiers de la ville ; qu'on observe une forte concentration pharmaceutique dans le centre-ville ;

Considérant que la pharmacie sise 16 place Henri IV à SENLIS (60300) se situe à moins de 100 mètres de la pharmacie exploitée par la SNC PHARMACIE MOUTOT sise 16 rue de l'apport au pain à SENLIS (60300) et à environ 200 mètres de la pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE BERTIN sise 40 place de la Halle à SENLIS (60300) ;

Considérant qu'après cette fermeture, il resterait encore deux autres officines dans le centre-ville de Senlis pour desservir la population du centre-ville et de ses abords ; qu'en conséquence, s'agissant de

-109-

-11-

l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine, la fermeture définitive envisagée ne compromet pas cet approvisionnement ;

ARRETE

Article 1er :

La licence n°49 octroyée pour l'officine de pharmacie place Henri IV à SENLIS est caduque à compter du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux représentants de la SELAS « Pharmacie de la Mairie » société titulaire de l'officine de pharmacie sise 16 place Henri IV à SENLIS (60300), à la SELARL « Grande Pharmacie de Senlis », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, et une copie sera adressée au :

- Préfet de l'Oise ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;
- Président du Syndicat des pharmaciens de l'Oise ;
- Représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSL

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 :

La Directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 mars 2013

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-62 relatif au transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de CREPY-EN-VALOIS (60800)

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-14, R.5126-1 à R.5126-115 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 05 janvier 2012 nommant M. Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué à la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 05 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1967 autorisant l'hôpital rural de Crépy-en-Valois à créer une pharmacie à usage interne de cet établissement hospitalier sous la licence n°181 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1986 autorisant l'hôpital de Crépy-en-Valois à transférer la pharmacie de son établissement du 9 rue Saint-Lazare au 1 rue des Primevères à Crépy-en-Valois ;

Vu la demande présentée par le Directeur de l'hôpital de Crépy-en-Valois sollicitant le transfert de la pharmacie à usage intérieur, et déclarée recevable le 25 octobre 2012 par l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le courrier du 19 février 2013 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, suspendant le délai d'instruction de la demande susvisée, durant la phase contradictoire d'instruction du dossier, en vertu de l'article R.5126-17 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens daté du 24 janvier 2013 ;

Vu le rapport du 22 mars 2013 de l'enquête réalisée le 18 janvier 2013 par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'avis technique émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 25 mars 2013 ;

Considérant les engagements pris par le Directeur de l'hôpital de Crépy-en-Valois en date du 8 mars 2013 concernant la mise en conformité des locaux de la pharmacie à usage intérieur, et en particulier le réaménagement des locaux du sous-sol pour le stockage des dispositifs médicaux stériles et autres produits pharmaceutiques ;

Considérant que les conclusions du rapport et l'avis technique susvisés montrent que les moyens proposés (en personnels, locaux, matériels et système d'information) seront de nature à satisfaire les exigences définies par les référentiels applicables aux activités sollicitées ;

ARRETE

Article 1 : L'hôpital de Crépy-en-Valois (FINESS EJ 60 010 008 5) est autorisé à transférer sa pharmacie à usage intérieur du 1 rue des Primevères au 16 rue Saint-Lazare, 60800 CREPY-EN-VALOIS.

Les locaux sont situés au troisième étage de l'hôpital Saint-Lazare, 16 rue Saint Lazare (FINESS ET 60 000 002 0), d'une superficie de 110 m², d'un seul tenant, se composant :

- d'un sas d'accueil sécurisé ;
- d'une zone de réception et de décartonnage ;
- d'une salle d'entretien du matériel pharmaceutique ;
- d'un préparatoire ;
- d'une salle de préparation de dispensation nominative ;
- d'une zone de stockage des piluliers ;
- d'une salle informatique et bureau ;
- de sanitaires.

De plus, la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux suivants :

- un local situé au sous-sol (23 m²) pour le stockage des dispositifs médicaux stériles et non stériles, des solutés massifs, des produits diététiques, ainsi que des produits inflammables ;
- un local ventilé situé dans la cour extérieure pour le stockage des gaz médicaux en bouteille.

La pharmacie à usage intérieur dessert les trois sites suivants à Crépy-en-Valois :

- l'hôpital Saint-Lazare, établissement de soins longue durée et maison de retraite (16 rue Saint-Lazare) ;
- la maison de retraite Etienne-Marie de la Hante (3 mail Philippe d'Alsace) ;
- la maison de retraite des Primevères (1 rue des Primevères).

Article 2 : Les activités de la pharmacie à usage intérieur sont la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ou non.

Article 3 : Le pharmacien gérant exerce à temps plein, à raison de cinq journées par semaine. Il est secondé par quatre préparatrices pour une durée de travail correspondant à 3,7 équivalents temps plein.

Article 4 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la pharmacie à usage intérieur ne fonctionne pas.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 6 : En cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique et en application des articles L.5126-10 et R.5126-22 du même code, la présente autorisation peut être, après mise en demeure, soit suspendue, soit retirée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie après avis des instances compétentes de l'Ordre national des pharmaciens. En cas de danger immédiat pour la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie peut suspendre l'autorisation pour une période maximale de trois mois.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de l'hôpital de Crépy-en-Valois, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise, et une copie sera adressée au :

- Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 AMIENS Cedex ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Le Directeur de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 27 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-149 portant modification de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003 modifié portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société anonyme (SA) OXYPHARM dont le siège social est situé 39 rue des Augustins - 76178 ROUEN, sur le site de rattachement situé 1288 rue du 8 mai 1945 - 60290 LAIGNEVILLE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 et R.4211-15 ;

Vu les articles L.1431-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 du Président de la République nommant M. Christian DUBOSQ, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la circulaire DGS/SD 3 A n°2001-234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations préfectorales accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du 01 février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003 modifié portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société anonyme (SA) OXYPHARM dont le siège social est situé 39 rue des Augustins - 76178 ROUEN, sur le site de rattachement situé 1288 rue du 8 mai 1945 - 60290 LAIGNEVILLE ;

Vu le courrier en date du 1er février 2013 de la SA OXYPHARM, représentée par Mme Sophie VALENTIN, pharmacien responsable qualité, informant du remplacement du pharmacien responsable des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site 1288 rue du 8 mai 1945 - 60290 LAIGNEVILLE ;

Vu le diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie délivré à Mme Céline JUMEL en date du 09 novembre 1998 ;

Vu l'avenant au contrat de travail en date du 07 janvier 2013 de Mme Céline JUMEL en qualité de pharmacien responsable des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que la dispensation à domicile des gaz à usage médical ne peut se faire que par un pharmacien d'officine ou gérant de pharmacie mutualiste ou minière, ou par une structure dispensatrice telle que définie à l'article L.4211-5 du code de la santé publique fonctionnant sous la responsabilité d'un pharmacien ;

Considérant que les pièces remises pour l'étude du dossier sont conformes ;

Considérant l'avenant au contrat de travail signé en date du 07 janvier 2013 conclu entre la SA OXYPHARM, représentée par son Directeur général, M. Gilles RIHA et Mme Céline JUMEL ;

Considérant que Mme Céline JUMEL occupera un emploi de Pharmacien responsable des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ; qu'elle est inscrite à l'ordre des pharmaciens section D depuis le 02 février 2013 ; qu'en conséquence, elle sera responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical effectuée par la SA OXYPHARM sur le site de rattachement situé 1288 rue du 8 mai 1945 - 60290 LAIGNEVILLE ;

Considérant que le temps de présence de Mme Céline JUMEL est fixé à 3h30 par semaine au minimum auquel s'ajoute le temps nécessaire pour les visites à domicile ;

Considérant que ces modifications sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003 modifié est ainsi rédigé

La société anonyme (SA) OXYPHARM dont le siège social est situé 39 rue des Augustins - 76178 ROUEN, est autorisée, pour son site de rattachement sis 1288 rue du 8 mai 1945 - 60290 LAIGNEVILLE enregistré sous le n°FINESS 60 001 223 1, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical.

Le site de LAIGNEVILLE est autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour l'activité suivante :

- Dispensation d'oxygène gazeux ;
- Dispensation d'oxygène liquide.

Le site de LAIGNEVILLE est autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

- le département de l'Oise (60) dans sa totalité ;
- une partie du département de l'Eure (27) ;
- une partie du département des Hauts-de-Seine (92) ;
- une partie du département de Seine-Saint-Denis (93) ;
- une partie du département du Val-d'Oise (95).

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003 modifié est ainsi rédigé

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 3 :

-113-

-114-

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003 modifié est ainsi rédigé
Les activités de ce site sont à réaliser en conformité avec les exigences législatives et réglementaires.

Article 4 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003 modifié est ainsi rédigé

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 :

La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de rattachement de LAIGNEVILLE par Mme Céline JUMEL, pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens section D depuis le 02 février 2013.

Mme Céline JUMEL assurera un temps de présence correspondant à 3h30 par semaine au minimum auquel s'ajoute le temps nécessaire pour les visites à domicile.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'entrée effective de Mme Céline JUMEL dans ses fonctions au sein du site exploité par la SA OXYPHARM au 1288 rue du 8 mai 1945 - 60290 LAIGNEVILLE.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise, notifié :

- au représentant de la SA OXYPHARM ;
- à Mme Céline JUMEL.

Une copie sera adressée au :

- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section "D" ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Directeur de la Caisse Régionale de PICARDIE du RSI
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 11 avril 2013

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM



PREFET DE L'OISE

AGREMENT :
N06.05.09/E/060/S/013
SIRET : 32836056500043

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté portant agrément dans le cadre d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise MOISAN Didier administrée par Monsieur Didier MOISAN, dont le siège social se situe 32, Rue de l'Avenir - 60730 SAINTE GENEVIEVE, en date du 6 MAI 2009,

Vu la liquidation judiciaire de l'entreprise en date du 6 Décembre 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise MOISAN Didier administrée par Monsieur Didier MOISAN et dont le siège social se situe 32, Rue de l'Avenir - 60730 SAINTE GENEVIEVE, fait l'objet du retrait de son agrément N06.05.09/E/060/S/013.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 6 Décembre 2011.

-MS-

-MS-

ARTICLE 3 :

L'Entreprise MOISAN Didier administrée par Monsieur Didier MOISAN, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général *absent*
Beauvais, le 29 Mars 2013
le seul préfet descomp:copie

Le Préfet,



Hubert VERNET

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédock 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFET DE L'OISE

Déclaration :
SAP 539558361
SIRET : 53955836100017

**DECISION DE RETRAIT DE LA DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise MACQUET Alexandre (Entreprise JARDI'SERVICES) administrée par Monsieur Alexandre MACQUET, dont le siège social se situe 8, Rue Charles GERVAIS 60600 CLERMONT, en date du 7 Février 2012,

Vu la fermeture de l'entreprise enregistrée par l'Insee avec un effet au 28 Février 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise MACQUET Alexandre (JARDI'SERVICES) administrée par Monsieur Alexandre MACQUET et dont le siège social se situe 8, Rue Charles GERVAIS 60600 CLERMONT, fait l'objet du retrait de sa déclaration SAP 539558361.

ARTICLE 2 :

Le retrait de la déclaration s'applique à compter de la date du 28 Février 2013.

ARTICLE 3 :

L'Entreprise MACQUET Alexandre administrée par Monsieur Alexandre MACQUET, doit informer de ce retrait de déclaration, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Beauvais, le 29 avril 2013
le sous-préfet de compagnie

Le Préfet



Hubert MACQUET

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791980709
N° SIRET : 79198070900012
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 2 avril 2013 par Madame SANDRA RODRIGUES en qualité de RESPONSABLE de l'Entreprise 'Nettoyage à domicile', pour l'organisme RODRIGUES SANDRA dont le siège social est situé 126 SQUARE JULES MASSENET 60100 CREIL et enregistré sous le N° SAP791980709 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 3 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.

-119

-12

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP413863390
N° SIRET : 41386339000022

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale
de l'Oise le 20 mars 2013 par Madame valerie BLASCO en qualité de gerante, pour l'organisme BLASCO
VALERIE dont le siège social est situé 17 rue denis diderot 60840 BREUIL LE SEC et enregistré sous le N°
SAP413863390 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail ? SOIT LE 20 MARS 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.

-121

-122



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie

Unité Territoriale de l'Oise
Pôle Territorial Insertion
et Développement de l'Emploi

**Arrêté Préfectoral reconnaissant
la qualité d'Entreprise Solidaire
o-o-o-o**

- VU l'article 81 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux Entreprises Solidaires ;
- VU l'article L3332-17-1 du code du travail ;
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur Michel GOUTAL, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie en date du 11 octobre 2011 ;
- VU l'avis favorable du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, en date du 29 Mars 2013,

**ARRETE
o-o-o-o**

Article 1 :

L'Association 'Les Ateliers de la Bergerette' (n° de Siret - 78050842000020) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire, au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Article 2 :

S'agissant d'un renouvellement de l'agrément, celui-ci est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de fin du précédent arrêté, soit le 11 Mars 2013;

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de la Direccte de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association 'Les Ateliers de la Bergerette' et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 9 AVRIL 2013

Le Préfet de l'Oise,
P/le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
de la Direccte Picardie,
Responsable de l'Unité Territoriale
de l'Oise,

Michel GOUTAL.



PREFET DE L'OISE

Déclaration :
SAP 751765850
SIRET : 75176585000019

**DECISION DE RETRAIT DE LA DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise PARIZE STEPHANE (Entreprise Le Compagnon des Jardins) administrée par Monsieur Stéphane PARIZE, dont le siège social se situe 26 Grande Rue 60480 ST ANDRE FARIVILLERS, en date du 5 Novembre 2012,

Vu la décision de Monsieur PARIZE de se soustraire à la condition d'activité exclusive propre au secteur des services à la personne et ce pour offrir ses services à tout public, confirmée par courriel du 27 Mars 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise PARIZE STEPHANE (LE COMPAGNON DES JARDINS) administrée par Monsieur Stéphane PARIZE et dont le siège social se situe 26 Grande Rue 60480 ST ANDRE FARIVILLERS, fait l'objet du retrait de sa déclaration SAP 751765850.

ARTICLE 2 :

Le retrait de la déclaration s'applique à compter de la date du 27 MARS 2013.

ARTICLE 3 :

L'entreprise PARIZE STEPHANE administrée par Monsieur Stéphane PARIZE, doit informer de ce retrait de déclaration, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 11 Avril 2013

Le préfet
et par déléguation,
le secrétaire général *per intérim*

Hubert VERNET

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFET DE L'OISE

Déclaration :
SAP 750184277
SIRET : 75018427700010

**DECISION DE RETRAIT DE LA DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise GAITE STEPHANE administrée par Monsieur Stéphane GAITE, dont le siège social se situe 135, Rue des Hurteaux 60400 VARESNES, en date du 17 Avril 2012,

Vu la cessation de l'activité enregistrée par les services de l'INSEE au 9 Décembre 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise GAITE STEPHANE NS administrée par Monsieur Stéphane GAITE et dont le siège social se situe 135, Rue des HURTEAUX 60400 VARESNES, fait l'objet du retrait de sa déclaration SAP 750184277.

ARTICLE 2 :

Le retrait de la déclaration s'applique à compter de la date du 9 DECEMBRE 2012.

ARTICLE 3 :

L'Entreprise GAITE STEPHANE administrée par Monsieur Stéphane GAITE, doit informer de ce retrait de déclaration, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 11 Juin 2013

Le Préfet
pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général per intima

Hubert VERNET

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

-127

-128



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
Chancelier des Universités

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Éducation autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 22 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Yves DELECLUSE en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Département de la Somme ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté en date du 17 février 2012 portant création d'un service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement privé du premier degré est créé au sein du Service Départemental de l'Éducation Nationale du Département de la Somme.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le service mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 17 février 2012 est placé sous la responsabilité de Yves DELECLUSE, Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de la Somme.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1

Subdélégation pourra être donnée :

- au directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale ;
- à l'administrateur de l'Éducation nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Éducation nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Éducation nationale exerçant les fonctions d'adjoint

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général d'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des ~~actes~~ administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens le 12 mars 2013

Le Recteur,


Bernard BEIGNIER



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Christine CALVEZ,
Directeur des moyens et de l'administration générale

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- : -

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 18 juillet 2011 nommant Mme Christine CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des moyens et de l'administration générale, à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant Mme Catherine PIA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des finances, adjoint au directeur des moyens et de l'administration générale ;

VU la décision préfectorale du 2 février 2011 nommant Mme Noëlle TETART, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} février 2013 nommant Mme Nadine COURSELLE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction.

Le cadre de sa délégation de signature s'établit plus précisément aux domaines suivants :

- les arrêtés de congé maladie et pour accidents de service ;
- les conventions conclues au nom de l'État au titre de la formation professionnelle ;
- les actes afférents à l'action sociale et notamment les engagements et certification des crédits ;
- les conventions conclues au nom de l'État pour le fonctionnement courant des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise.

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux de sa direction.

ARTICLE 2 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général.

ARTICLE 3 : Tout engagement de dépenses jusqu'à 14 999 € TTC est effectué par Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale, tout engagement de dépenses inférieur à 5 000 € TTC peut être effectué concomitamment par Mme Noëlle TETART, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, par Mme Catherine PIA, chef du bureau des finances, adjoint au directeur des moyens et de l'administration générale, ou par Mme Nadine COURSELLE, chef du bureau des ressources humaines, chacun pour les domaines qui le concerne.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée, concomitamment à Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale dans les conditions mentionnées à l'article 1^{er} à :

a) Mme Catherine PIA, chef du bureau des finances, adjoint au directeur des moyens et de l'administration générale, pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

1°) Pour les sections comptabilité-budget

- Certificats administratifs DDFIP Oise
- Titres de perception
- Admissions en non valeur des créances de l'état
- Certificats pour paiement des marchés tous ministères
- Déclarations de conformité.

2°) Pour la gestion du personnel du bureau des finances

- Les ordres de missions des agents
- Les congés des agents
- Les autorisations d'utilisation de véhicule

[Signature]

Délégation est également donnée, pour les programmes exécutés sur la plate-forme départementale "CHORUS", à :

- Mme Véronique VILLET, responsable de la plateforme CHORUS, responsable des demandes de paiement ainsi qu'à Mme Céline LEGROS responsable suppléante des demandes de paiement aux fins de saisie et de validation des demandes de paiement, des engagements de tiers et des titres de perception ;

- Mme Véronique VILLET, responsable suppléante des engagements juridiques, ainsi qu'à Mme Céline LEGROS, responsable des engagements juridiques aux fins d'exécuter dans l'application « CHORUS » les décisions des prescripteurs par la saisie, la validation et la clôture des engagements juridiques, la validation des bons de commande inférieurs à 5 000€ TTC et leur notification aux tiers, les déclarations de conformité.

- Mmes Patricia FORRET, Nicole LHERMYTE, Danièle PERDRIEL ainsi qu'à M. Christophe CABANNE aux fins d'exécuter dans l'application « CHORUS » les décisions des prescripteurs par la saisie des engagements juridiques, la certification du service fait et la saisie des demandes de paiement, la saisie des engagements de tiers et titres de perception.

- Mme Patricia PITRE, en sa qualité de "rôle préfet", a délégation pour valider sur "CHORUS", les engagements juridiques dont le montant dépasse le plafond de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le préfet aux directeurs des services déconcentrés. En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia PITRE est suppléée par Mme Catherine PIA.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale, et de Mme Catherine PIA, chef du bureau des finances, adjoint au directeur des moyens et de l'administration générale, la délégation de signature est reportée sur Mme Nadine COURSELLE dans les mêmes conditions et limites.

b) Mme Nadine COURSELLE, chef du bureau des ressources humaines pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

1°) Pour la section rémunération et carrières

en matière de gestion

- dossiers de pension et retraite et tous actes y affèrent
- les dossiers d'accident de service : imputabilité, arrêtés, lettres diverses
- les envois des dossiers au comité médical et la notification des décisions aux intéressés
- les congés de maladie
- les réponses aux demandes de détachement
- les réponses aux demandes d'emploi de vacataires
- les documents relatifs aux recrutements de stagiaires et de vacataires
- les bordereaux d'envoi
- les états de services
- les lettres aux nouveaux agents pour la constitution de leur dossier
- les prises en charge SLI
- les procès verbaux de la commission de réforme et toute correspondance liée au suivi des dossiers correspondants
- les demandes de renseignements adressées aux agents, en matière de paye
- les listings informatiques de saisie sur GIRAFE

en matière de comptabilité

- les documents relatifs aux frais de déplacement des chauffeurs
- les documents relatifs aux frais de changement de résidence
- les documents relatifs aux accidents du travail et contrôles médicaux
- les documents relatifs aux frais de déplacement afférents aux formations

2°) Pour la section correspondant à la formation et concours

en matière de concours

- réponses aux demandes d'emploi, à l'exception des interventions politiques
- les correspondances relatives aux concours
- les documents relatifs aux frais de déplacement pour mission du services des ressources
- les convocations des candidats
- les réponses aux candidats non admis

en matière de formation

- l'attestation du service fait sur les factures présentées par les organismes
- les documents relatifs à la rémunération des formateurs internes
- les cahiers des charges
- les convocations aux formations
- les réservations Carlson wagon lits (hôtel et train) pour les formations
- les bordereaux d'envoi et fax relatifs aux candidatures de formation
- les bordereaux d'envoi des transmissions relatifs aux conventions et factures pour la formation interministérielle
- les bordereaux d'envoi des conventions aux organismes de formation

3°) Pour la gestion du personnel du bureau des ressources humaines

- Les ordres de missions des agents
- Les congés des agents
- Les autorisations d'utilisation de véhicule

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale et de Mme Nadine COURSELLE, la délégation de signature est reportée sur Mme Annick LOUIS, adjointé au chef du bureau des ressources humaines, dans les mêmes conditions et limites.

c) Mme Noëlle TETART, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'immobilier et logistique pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

- les bordereaux de transmission
- les dépôts de plaintes suite aux dégradations des locaux
- les reçus de dossiers de candidatures pour les marchés publics

Pour la gestion du personnel du bureau immobilier et logistique

- Les ordres de missions des agents
- Les congés des agents
- Les autorisations d'utilisation de véhicule

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale et de Mme Noëlle TETART, la délégation de signature est reportée sur Mme Catherine PIA, chef du bureau des finances, adjoint au directeur des moyens et de l'administration générale, dans les mêmes conditions et limites.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 avril 2013

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Hubert VERNET,
sous-préfet de Compiègne

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 04 mars 2010, nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, conseiller des affaires étrangères hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 05 décembre 2011 nommant Mme Martine JUSTON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale en date du 24 mars 2010 portant nomination de Mme Annick DURAND, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, pour les affaires relevant de la compétence territoriale de l'arrondissement de Compiègne et concernant :

1) En matière de police générale

Titres de circulation et d'identité

Délivrance des titres de voyage

Mesures conservatoires d'opposition à sortie de territoire des mineurs

Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers

Délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale des permis de chasser attribués avant le 1^{er} septembre 2009

Activités commerciales ou paracommerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de vendeurs d'objets mobiliers

Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs

Récépissé de déclaration des ball-trap temporaires

Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur

Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement

Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)

Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules

Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrière de véhicules

Suspension immédiate et annulation du permis de conduire

Commission médicale des permis de conduire

Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux

Certificats de non-gage et d'inscription de gage

Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

Personnes sans domicile fixe

Délivrance des livrets de circulation

Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire

Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion

Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)

Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boisson

Permeture administrative des débits de boissons et des restaurants

Divagation et protection des animaux

Etrangers

Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour

Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens

Renouvellement de titres de résident

Délivrance des titres de séjour étudiants

Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation

Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées

Autorisation de transport de corps et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain

Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium :

2) En matière d'administration locale

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales

Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État

Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières)

Signature des lettres d'observation consécutives au contrôle de légalité exercé en

préfecture

Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes), Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L.247 du code électoral)

Enregistrement et refus :

-des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,

-des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Arrêtés de constitution des commissions communales de révision des listes électorales

Délivrance des cartes d'identité aux maires

Associations

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées

Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées

Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité

Commission de suivi de site et autres instances de concertation

Arrêtés portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Compiègne

Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R.2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD)

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives

Suivi de la thématique gens du voyage

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire)

Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbains de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, délégation de signature sera exercée par Mme Annick DURAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Annick DURAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
 - . transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les conventions de téléc@rtographie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick DURAND, la délégation de signature dont elle bénéficie est reportée au profit de M. Alain SOLONEL, chef du bureau des collectivités locales et de la cohésion sociale.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Annick DURAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne et de M. Alain SOLONEL, chef de bureau des collectivités locales et de la cohésion sociale, délégation de signature est donnée à Mme Corinne D'ARANJO, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté, à l'effet de signer :

- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . transports de corps en dehors du territoire métropolitain.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Hubert VERNET, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : Mme Annick DURAND
M. Alain SOLONEL

ARTICLE 6 : Délégation est également donnée à M. Hubert VERNET à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1° de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2° de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police.

ARTICLE 7 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert VERNET, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, ou à défaut par M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont.

ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 avril 2013

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie par intérim,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Nathalie QUELQUEJEU ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de responsables de pôle et d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2011 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - responsable de l'unité territoriale de l'Oise au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Picardie),

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de la secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2011 portant nomination d'une directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie - responsable de l'unité territoriale de la Somme au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Picardie),

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2011 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant délégation de signature de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie QUELQUEJEU, à :

- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale,
- Monsieur Eric GORET, responsable du pôle « politique du travail »,
- Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
- Monsieur Michel GOUTAL, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,
- Madame Catherine PERNETTE, responsable de l'unité territoriale de la Somme,

à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert, dans la limite des attributions et compétences de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric GORET, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail,
- dans la limite des attributions et compétences de son service.

- 141

- 142

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission,
- Madame Véronique THIBAUT, attachée principale d'administration des affaires sociales, dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Madame Brigitte DURAND, directrice adjointe du travail, dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GOUTAL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail,
- Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail, dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PERNETTE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Lactitia CRETON, directrice adjointe du travail, dans la limite des attributions et compétences de son service.

Article 8 : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie QUELQUEJEU, à :

- Monsieur Jérôme BEGUET, inspecteur principal,
- Madame Cécile SCHMIDT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Patrick DONETTE, inspecteur expert, dans la limite des attributions et compétences du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 9 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 8 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 10 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie par intérim et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 8 avril 2013

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie par intérim



Nathalie QUELQUEJEU

-143-



Préfecture de la région Picardie

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Décision portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie par intérim,

Vu le code de Commerce,

Vu le code du Tourisme,

Vu le code de la Consommation,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du Travail,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

-146-

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Nathalie QUELQUEJEU,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant délégation de signature de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, à Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim donne subdélégation de signature à :

- Madame Raghnia CHABANE, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Bernard SAGOT, chargé de gestion groupe 2,
- Madame Florence BOINET, contrôleur du travail,
- Madame Isabelle COURTOIS, secrétaire administratif,
- Monsieur Clément VILBERT, secrétaire administratif.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé aux fins de procéder à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »,
- programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- programme 305 « Stratégie économique et fiscale »,
- programme 309 « Entretien de bâtiment de l'Etat »,
- programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

- 165 -

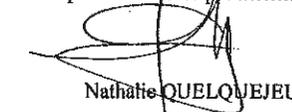
- programme n° 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage »
- programme technique 036 « Fonds Social Européen – programmes antérieurs au 1^{er} janvier 2007 »,
- programme technique 037 « Fonds Social Européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007 ».

Article 2 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 8 avril 2013

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie par intérim



Nathalie QUELQUEJEU

166